



30^e Conférence du Conseil de l'Europe des
Ministres de la justice
Istanbul 2010



26 novembre 2010

MJU-30 (2010) RESOL. 3 F

30^e CONFERENCE DU CONSEIL DE L'EUROPE DES MINISTRES DE LA JUSTICE

(Istanbul, Turquie, 24 - 26 novembre 2010)

RESOLUTION N° 3 sur la protection des données et la vie privée au troisième millénaire

LES MINISTRES participant à la 30^e Conférence du Conseil de l'Europe des Ministres de la justice (Istanbul, Turquie, 24 - 26 novembre 2010),

1. Rappelant que le Conseil de l'Europe a pour but de préserver, renforcer et promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et la prééminence du droit ;
2. Eu égard à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée «CEDH») sur le droit au respect de la vie privée et familiale et à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;
3. Eu égard à la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, ci-après dénommée « Convention 108 ») et à son Protocole additionnel (STE n° 181), et reconnaissant leur potentiel unique d'instruments à vocation universelle ;
4. Notant que les dernières technologies de l'information et de la communication (ci-après dénommées «TIC») permettent d'observer, de conserver et d'analyser avec plus de facilité et de rapidité qu'auparavant les activités humaines du quotidien, sans que cela soit visible, et sont ainsi susceptibles de générer le sentiment d'être en permanence observé, ce qui peut affaiblir le libre exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à moins que des normes efficaces en matière de protection des données ne soient mondialement appliquées de manière effective ;
5. Constatant avec inquiétude les défis posés par l'utilisation des TIC à l'application des principes de protection des données, notamment en matière de transparence ainsi que d'exercice effectif et de protection des droits ;

6. Constatant avec inquiétude les défis à l'application des principes de protection des données, qui découlent des questions non résolues de compétence et de droit applicable en matière de relations virtuelles et transfrontières (par exemple, les outils de *cloud computing* ou «informatique dans les nuages», réseaux sociaux) ;
7. Reconnaisant la nécessité d'adapter aux nouveaux défis les garanties existantes en matière de protection des données et de vie privée et de les compléter, notamment par l'utilisation de «technologies renforçant la vie privée» " et eu égard à la notion de « respect de la vie privée dès la conception » (*privacy by design*);
8. Convaincus de la nécessité de créer un système efficace pour le flux transfrontière de données et l'accès aux données par internet, que la finalité poursuivie soit d'ordre personnel, commercial ou répressif, qui soit pleinement conforme au droit au respect de la vie privée et familiale et aux principes de la protection des données, et procure les garanties appropriées;
9. Rappelant les résolutions de la 27^e et de la 30^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée appelant notamment au développement d'un instrument universel contraignant pour la protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel, et se référant à la résolution de la 31^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et à la vie privée sur des normes internationales de la vie privée ;
10. Rappelant que la Convention 108 et son Protocole additionnel sont actuellement les seuls instruments juridiques contraignants potentiellement de portée universelle en matière de protection des données et que ces instruments énoncent des principes de base de la protection des données qui sont reflétés dans d'autres instruments internationaux, notamment les Principes directeurs des Nations Unies pour la réglementation des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel et les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données à caractère personnel ;
11. Rappelant la décision des Délégués des Ministres (1079^e réunion, 10 mars 2010) d'encourager le Comité consultatif de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (ci-après dénommé « T-PD ») «à lancer la préparation [...] d'un projet de Protocole additionnel» à la Convention 108 ;
12. Saluant l'initiative du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne de célébrer conjointement la prochaine Journée de la protection des données, le 28 janvier 2011, qui coïncidera avec le 30^e anniversaire de la Convention 108 et sera ainsi une occasion idéale pour sensibiliser les citoyens, les pouvoirs publics, les milieux d'affaires et la société civile à l'importance et la nécessité de la protection des données à caractère personnel ;
13. Reconnaisant l'importance d'encourager le développement de la société de l'information et d'Internet pour garantir l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de l'utilisation des TIC, et notant les résultats d'EuroDIG (Dialogue européen sur la gouvernance de l'internet) et du Forum sur la Gouvernance de l'internet (FGI) ;
14. Saluant l'adoption par le Comité des Ministres, le 23 novembre 2010, de la Recommandation CM/Rec(2010)13 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage ;

* * *

15. SOUTIENNENT la modernisation de la Convention 108 afin, face aux nouveaux défis de la technologie et de la globalisation de l'information, de trouver les solutions appropriées pour garantir de manière effective la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que l'exercice de ces droits, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale lors du traitement de données à caractère personnel, et la mise en œuvre des principes de base de la protection des données, notamment pour répondre aux questions de transparence, de violation de la sécurité des données, de compétence territoriale, de droit applicable et de responsabilité, soulevées par l'utilisation des TIC ;
16. ENCOURAGENT les Etats observateurs du Conseil de l'Europe, les autres Etats non membres intéressés, l'Union européenne, les organisations internationales, les ONG et le secteur privé à participer activement à ce processus ;
17. DEMANDENT INSTAMMENT les Etats membres du Conseil de l'Europe n'ayant pas encore ratifié la Convention 108 et/ou son Protocole additionnel à le faire le plus rapidement possible ;
18. ENCOURAGENT les autres Etats qui ont adopté une législation en matière de protection des données conforme à la Convention 108 et à son Protocole additionnel à adhérer à ces instruments;
19. INVITENT le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à inclure la protection des données au titre des priorités des travaux futurs du Conseil de l'Europe ;
20. DEMANDENT au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de soumettre, à l'occasion de leur prochaine Conférence, un rapport sur les mesures prises pour donner effet à la présente Résolution.